



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 16 Septembre 2015



STRATEGIE MOBILITES 2020/2025/2030

2 – RESEAU STRUCTURANT

2.2 - Linéo «L7» - Convention N° 2015-859 de Maitrise D'ouvrage Unique entre Toulouse Métropole et le SMTC.

L'an deux mille quinze, le seize septembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, GRASS, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présent :

M. SUAUD.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME. ROUCHON.

Exposé :

Le projet d'aménagement de la Linéo 7 s'inscrit dans le cadre plus général de l'amélioration et du développement du réseau de transports publics du territoire communautaire, conformément au Plan de Déplacements Urbains approuvé le 17 octobre 2012.

Le programme de l'opération Linéo « L7 » Toulouse – Saint Orens a été approuvé au Comité Syndical par délibération n°D.2015.07.08.1.2 du 8 juillet 2015 pour un montant total de 6 M€ HT

Toulouse Métropole est une structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la réalisation de voirie, d'itinéraires piétons et cyclables, d'urbanisme réglementaire et opérationnel, de transports en commun. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTC).

Le SMTC est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans ce cadre, les deux structures sont concernées par la réalisation des aménagements de voirie, le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

En application de ces dispositions, il vous est proposé que Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation des aménagements de voirie et le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, les conditions d'exécution de cette mission étant transcrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

La procédure de concertation préalable avec le public sera menée par le SMTC qui en définira les modalités.

Le coût global prévisionnel de l'opération concernant la Linéo «L7» (pour le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, pour l'aménagement de voiries sur la commune de Toulouse et pour le prolongement à l'est jusqu'au centre commercial de Saint-Orens de Gammeville), au stade des études de faisabilité, est de **5 403 300 euros HT** soient **6 243 960 euros T.T.C.** (valeur septembre 2014) hors acquisition foncière.

La contribution du SMTC sera calculée sur les montants réels TTC dépensés.

L'opération sera enregistrée sur le plan comptable en opération de mandat.

Pour le SMTC, cela se traduit par une dépense patrimoniale d'investissement permettant l'intégration des travaux remis par le mandant.

Pour Toulouse Métropole, les travaux réalisés pour le compte du SMTC se traduiront dans son bilan par une affectation en compte de tiers.

La présente convention a pour objet d'identifier les montants de travaux concernés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la répartition Toulouse Métropole/SMTC et la base de calcul pour le remboursement :

n°	Postes	Coût H.T.	Coût T.T.C.	Imputation
1	Ingénierie / Maîtrise d'ouvrage – Etudes préalables, opérationnelles et enquêtes publiques, OPC, CSPS	536 000 €	643 200 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
2	Travaux : Réaménagement et mise en accessibilité des arrêts de la Linéo «L7» à Toulouse hors route de Revel	1 800 000 €	2 160 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
3	Travaux : Aménagements de voiries sur la commune de Toulouse + Route de Revel (voirie + arrêts)	2 667 300 €	3 200 760 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
4	Réaménagement du terminus Cours Dillon	200 000 €	240 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
5	Travaux : Prolongement à l'est et nouveau terminus sur la commune de Saint Orens de Gameville	200 000 €	240 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
Coût total		5 403 300€ HT	6 243 960 € TTC	

Soit un coût estimatif pour :

- le SMTC de **5 403 303 euros HT**
- Toulouse Métropole de **0 euros HT**

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention 2015-859 à conclure entre le SMTC et Toulouse Métropole et d'en autoriser la signature.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

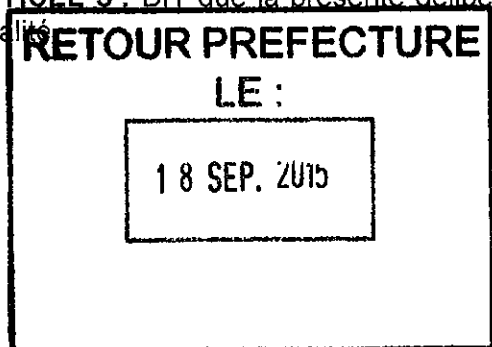
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention 2015-859,

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante,

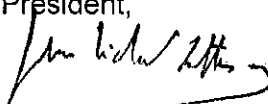
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président du SMTC à signer ladite convention,

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses liées à cette convention figurent aux budgets 2015 et suivants,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES



**Amélioration du service des lignes de bus structurantes
Et mise en accessibilité des arrêts
LINEO « L7 »**

**Convention N° 2015-859 de Maitrise D'ouvrage Unique entre
le SMTC et Toulouse Métropole**

Passée en application de l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 16 septembre 2015,

Ci-après désigné par le terme " SMTC "

D'une part

ET

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du en date du 29 janvier 2015,

Ci-après désigné par les termes "Toulouse Métropole"

D'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

Toulouse Métropole est la structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la réalisation de voirie, d'itinéraires piétons et cyclables, d'urbanisme réglementaire et opérationnel, de transports en commun urbains. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTC).

Le SMTC est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun urbains, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans ce cadre, les deux structures ont compétence pour réaliser les aménagements de voirie (dont aménagements de couloirs de bus), le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, en vue de l'amélioration du niveau de service des lignes de bus structurantes.

La présente convention a pour objet de régler la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, la répartition du cofinancement et les responsabilités des deux structures dans la réalisation des études et travaux.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner Toulouse Métropole comme maître d'ouvrage unique de la conception et réalisation des aménagements de voirie, du réaménagement et de la mise en accessibilité des arrêts de la Linéo 7 sur le territoire de Toulouse Métropole sur les communes de Toulouse et de Saint-Orens de Gameville dans le cadre du prolongement de la Linéo 7 jusqu'au centre commercial de Saint Orens au niveau de l'allée des Champs Pinsons.

Cette convention définit les droits et obligations des deux parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et les modalités financières de l'opération.

ARTICLE 2 : RAPPELS DES ELEMENTS DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Le projet d'amélioration du service des lignes de bus structurantes, s'inscrit dans une démarche plus générale d'amélioration et de développement du réseau de transports publics sur le territoire communautaire du Toulouse Métropole, conformément au Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012.

La troisième ligne du réseau de bus désignée au PDU pour faire l'objet d'amélioration est la Linéo 7. Il s'agit d'une ligne radiale du sud-est de l'agglomération, qui relie les quartiers de Montaudran, de Saint Exupéry-Lespinet, du Busca-Demoiselles au centre ville de Toulouse et qui assure le rabattement sur le réseau métro A et B. Cette ligne transporte à l'heure actuelle environ 9000 à 10000 voyageurs par jour ouvrable.

L'amélioration du niveau de service de cette ligne de bus passe par la réalisation d'aménagements de voirie tels que l'aménagement de couloirs bus et par le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts.

En définitive, le projet d'amélioration de service de la Linéo 7 se traduit par les points suivants :

- réaménagement, déplacement ou suppression d'arrêts,
- allongement et mise en accessibilité de tous les arrêts de la ligne,
- dispositions préalables à la mise en place de bornes d'information aux voyageurs aux arrêts et d'abris voyageurs,
- mise en place de mobilier de support de vélos à proximité des arrêts,
- multiples aménagements de voirie destinés à faciliter la circulation des bus,
- Réaménagement du terminus Cours Dillon,
- Prolongement de la ligne à l'est avec 2 arrêts supplémentaires et un nouveau terminus à proximité du centre commercial.

Objectifs de l'opération

Les principaux objectifs de l'opération sont les suivants :

- amélioration du fonctionnement du réseau urbain de transports en commun pour favoriser son usage, par une restructuration adaptée aux pratiques de déplacements,
- fréquence élevée (5 à 9 minutes en heure de pointe),
- régularité et gains de temps,
- amplitude élargie 5h00 – 00h30, élargie éventuellement le week-end à 1h00,
- permanence de l'offre toute l'année,
- arrêts accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite,
- matériel roulant dédié et amélioré,
- information des voyageurs en temps réel,
- lisibilité et identification visuelle des lignes.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE

Pour la présente opération, la convention porte sur les éléments suivants :

Désignation de l'ouvrage	Maître d'ouvrage de l'opération
Réaménagement et mise en accessibilité des arrêts de la Linéo 7 à Toulouse	Toulouse Métropole
Aménagements de voiries sur la commune de Toulouse y compris la route de Revel	
Réaménagement du terminus Cours Dillon	
Prolongement à l'est et nouveau terminus sur la commune de Saint Orens de Gameville	

Les équipements propres à l'exploitation du réseau de transport en commun seront pris en charge par Tisséo SMTC et n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 1^{er} les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Le projet d'aménagement porte sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent, d'une part, de la compétence du Toulouse Métropole pour ce qui est de la voirie et, d'autre part, de la compétence de Tisséo SMTC pour ce qui est des transports en commun.

Cela justifie pleinement la désignation d'un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence Toulouse Métropole, pour la réalisation de ces équipements selon les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, Toulouse Métropole aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils portent notamment sur :

- ✓ désignation d'un maître d'œuvre,
- ✓ désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires,

- ✓ La procédure de concertation préalable avec le public sera menée par Tisséo SMTC qui en définira les modalités
- ✓ Consultation des services de l'Etat,
- ✓ procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- ✓ désignation des entreprises chargées des travaux,
- ✓ suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- ✓ suivi des travaux et réception des ouvrages

Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage (à l'exception d'éventuelles acquisitions foncières).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Toulouse Métropole s'engage à fournir à Tisséo SMTC tous éléments, demandés par ce dernier, nécessaires au suivi de l'opération.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération préalable de Toulouse Métropole et de Tisséo SMTC et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le programme des travaux et la validation des documents nécessaires à l'exécution des prestations seront validés par le SMTC et Toulouse Métropole, selon la répartition ci-dessous :

PHASAGE	SMTC	CUTM
Elaboration du programme de travaux	X	X
Validation du programme de travaux	X	X
Réalisation de l'Avant-projet, études techniques		X
Réalisation de l'Avant-projet, planification	X	X
Réalisation de l'Avant-projet, estimations financières		X
Validation de l'Avant-projet, études techniques	X	X
Validation de l'Avant-projet, planification	X	X
Validation de l'Avant-projet, estimations financières	X	X
Proposition de répartition du financement selon les compétences		X
Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X
Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises		X
Validation du Dossier de Consultation des Entreprises	X	X
Suivi des travaux, maîtrise d'œuvre		X
Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
Réception des travaux	X	X
Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés	X	X

ARTICLE 7 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

La réception de l'ouvrage fera l'objet d'un procès verbal signé contradictoirement par Toulouse Métropole et Tisséo SMTC. Cette réception entrainera le transfert de propriété à la collectivité bénéficiaire.

La propriété et l'entretien ultérieur des ouvrages exécutés seront répartis selon les compétences réciproques de Tisséo SMTC et de Toulouse Métropole, selon le déroulé ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages	Propriétaire futur	Gestionnaire opérationnel
Plateforme BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Couloirs d'approche BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Rétablissement des chaussées VL	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Création de voie	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Trottoirs et dépendances de la voirie (y compris murs de soutènement)	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts	Propriétaire du foncier	Commune
Pistes cyclables	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Eclairage public	Commune	Toulouse Métropole
Assainissement	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole/ Commune (bassin de rétention)
Abris voyageurs	Tisséo-SMTC ou Société privée si abri voyageurs publicitaires	Tisséo-SMTC ou Société privée si abris voyageurs publicitaires
Mobilier urbain autre que publicitaire ou informatif	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Fourreaux et chambre de tirage	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Réseaux de communication Tisséo (Fibres optiques)	Tisséo-SMTC	Tisséo- SMTC
Réseau SLT + alimentation (Fibres optiques)	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Equipements réseaux Telecom	Tisséo- SMTC	Tisséo- SMTC
Equipements liés aux carrefours	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Parcs relais avec contrôle d'accès	Tisséo-SMTC	Tisséo- SMTC
Equipements nécessaires à l'exploitation des TC Vidéo surveillance, Info voyageur, billettique, ...)	Tisséo- SMTC	Tisséo-SMTC
Poches de stationnement publiques (sans contrôle d'accès)	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Terminus – Parking/Gare bus	Tisséo- SMTC	Tisséo- SMTC

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global prévisionnel de l'opération concernant la Linéo 7 (pour le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, pour l'aménagement de voirie à Toulouse et pour le prolongement à l'est jusqu'au centre commercial de Saint Orens de Gameville, au stade des études de faisabilité, est de **5 403 300 euros HT** euros H.T. soient **6 243 960 euros TTC** euros T.T.C. (valeur septembre 2014). La contribution de Tisséo SMTC sera calculée sur les montants réels TTC dépensés.

L'opération sera enregistrée sur le plan comptable en opération de mandat.

Pour Tisséo SMTC, cela se traduit par une dépense patrimoniale d'investissement permettant l'intégration des ouvrages remis par le mandant.

Pour Toulouse Métropole, les ouvrages réalisés pour le compte de Tisséo SMTC se traduiront dans son bilan par une affectation en compte de tiers.

La présente convention a pour objet d'identifier les montants de travaux concernés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la clé de répartition TM/SMTC et la base de calcul pour le remboursement :

n°	Postes	Coût H.T.	Coût T.T.C.	Imputation
1	Ingénierie / Maîtrise d'ouvrage – Etudes préalables, opérationnelles et enquêtes publiques, OPC, CSPS	536 000 €	643 200 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
2	Travaux : Réaménagement et mise en accessibilité des arrêts de la Linéo 7 à Toulouse hors route de Revel	1 800 000 €	2 160 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
3	Travaux : Aménagements de voiries sur la commune de Toulouse + Route de Revel (voirie + arrêts)	2 667 300 €	3 200 760 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
4	Réaménagement du terminus Cours Dillon	200 000 €	240 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
5	Travaux : Prolongement à l'est et nouveau terminus sur la commune de Saint Orens de Gameville	200 000 €	240 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
Coût total		5 403 300€ HT	6 243 960 € TTC	

Soit un coût estimatif pour :

- le SMTC de **5 403 300 euros HT**
- la Communauté Urbaine Toulouse Métropole de **0 euros HT**

Toulouse Métropole assurera l'avance de trésorerie pour l'ensemble des paiements liés à l'opération. Tisséo SMTC s'engage à rembourser Toulouse Métropole sur le coût total TTC de l'opération. Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures de la façon suivante :

- pour les études de maîtrise d'œuvre à la fin de chaque phase,
- pour les travaux par éléments de travaux,
- pour les prestations complémentaires (topographie, géotechnique, ...) par mission ou phase réalisée.

Toulouse métropole adressera au SMTC des appels de fonds comprenant :

- Une demande de remboursement indiquant le montant total HT, TVA et TTC résultant du tableau détaillé.
- Un tableau détaillé des factures, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs et les montants HT, TVA et TTC
- Les copies des factures

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par le dernier signataire et prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes auront été effectuées :

- ✓ réception des ouvrages et levée des éventuelles réserves ;
- ✓ expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- ✓ remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages ;
- ✓ établissement et approbation par les deux maîtres d'ouvrage du bilan général et définitif de l'opération ;
- ✓ signature des procès verbaux de mise à disposition des ouvrages.

ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte des deux maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord de Tisséo SMTC.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Cette convention serait annulée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou de l'autre des obligations contractuelles ou en cas d'annulation de l'opération.

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 : AVENANT

En cas de modification du contenu de la convention ou de programme complémentaire, un avenant pourra être conclu ultérieurement.

En cas d'avenant, les parties conviennent de se rapprocher afin de convenir de la nouvelle répartition de la prise en charge des dépenses, a priori la même que celle de la convention initiale.

ARTICLE 14 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Le présent article s'applique aux droits, et notamment aux droits de propriété intellectuelle de Toulouse Métropole et du SMTC sur les résultats des travaux (ci-après dénommés « résultats ») engendrés au cours ou à l'occasion de la mission de conception réalisation.

On entend par résultat, toute œuvre, toute création, tout résultat, toute information ou toutes connaissances développées au cours ou à l'occasion de la mission, que ce soit sous la forme de document, étude, projet, logiciel,... susceptibles ou non d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

14-1 : Propriété des résultats :

Chacun des partenaires est investi de tous les droits de propriété, et notamment les droits reconnus au titre de la propriété intellectuelle, portant sur les résultats, et ce à tout moment de la mission ; en conséquence, ils seront titulaires, chacun, de la totalité des droits sur les résultats.

14-2 : Exploitation des résultats :

Toulouse Métropole et le SMTC disposent notamment, à titre gratuit, du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous les modes présents et à venir et sur tous les supports, pour tous usages et toutes destinations, notamment tout tiers travaillant à son compte.

Toulouse Métropole et le SMTC peuvent également librement diffuser et publier comme ils l'entendent les résultats et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support.

ARTICLE 15 : ANNEXES

La présente convention comprend une annexe :

- ✓ annexe 1 : plan de la Linéo 7 actuelle et de son prolongement à l'est vers Saint-Orens.

Fait à Toulouse, le
En six exemplaires originaux.

Pour Toulouse Métropole,

Le Président,
ou son représentant

Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'Agglomération Toulousaine,

Le Président,
ou son représentant

